

tion de mesures d'urgence d'un nouveau type. Me sera-t-il permis de répéter ce que j'ai déjà dit? Je ne prétends pas que le Gouvernement soit seul responsable de cet état de chose. C'est une tendance qui s'est fait jour dans les démocraties sous l'énorme pression des demandes multiples d'une société dont la structure est de plus en plus complexe.

Je ne donne pas à entendre par là,—et il n'est personne ici qui voudrait le faire,—qu'on puisse d'un seul coup faire disparaître complètement le droit de légiférer par délégation de pouvoirs. C'est impossible, non seulement dans le domaine national, mais encore dans les domaines provincial et municipal. Il faut des lois qui prévoient, dans une certaine mesure, la délégation des pouvoirs. Mais il ne devrait pas être impossible, en tout ceci, d'inscrire dans un texte dont le but est de donner à ces fonctions un caractère définitif, si cela est opportun, une disposition prescrivant que la loi serait sujette à revision. Surtout, il faudrait s'assurer essentiellement qu'aucun ministre pris en particulier ni aucun fonctionnaire ne puissent disposer à leur gré de la liberté de l'individu, du droit de celui-ci au travail, des droits généraux de la société dont la protection doit revenir au Parlement et qui, même dans les cas les plus extrêmes, ne devraient pas être délégués au delà du gouvernement.

Ce point-là a-t-il été suffisamment compris? Il n'est pas seulement question ici de déléguer de l'autorité à un gouvernement. Il s'agit de déléguer de l'autorité à un seul ministre, qui ne consulte même pas le cabinet. Il n'a même pas besoin de renseigner le conseil des ministres sur ce qu'il entreprend. Il a d'immenses pouvoirs. Et il s'agit d'un membre du cabinet canadien, dans l'année éclairée 1955, époque où, si l'on en croit le premier ministre aujourd'hui, nous avons atteint un point de sécurité qui nous permet de traiter sans inquiétude avec les pays situés derrière le rideau de fer et de consacrer nos capitaux à leur fournir des vivres et des approvisionnements.

Si nous traversons réellement une période de ce genre, il est plus que jamais temps d'examiner à nouveau l'ensemble de la situation et, constatant qu'il doit y avoir des mesures de délégation de pouvoirs, de s'assurer que ces mesures précisent bien le domaine auquel elles s'appliqueront, de façon à ce que le particulier puisse au moins se faire une idée de l'étendue de ses droits.

En fin de compte c'est la règle du droit. Je n'ai pas besoin de dire aux avocats qui siègent à la Chambre qu'aucun avocat ne peut préciser à son client quels seront les droits dudit client dans cinq ou six mois

d'ici. Tout dépendrait de l'allégeance politique de l'avocat dont l'opinion juridique ne devrait pas être influencée, mais qui devrait dire: "Ces pouvoirs n'ont pas été utilisés, il est vrai, mais il vaut mieux vous rendre compte que les pouvoirs prévus sont absolus, que votre entreprise n'est pas du tout en sécurité et que le Gouvernement peut s'en emparer ainsi que de vos services personnels s'il décide de le faire." Tout avocat conscient de ses obligations professionnelles devrait conseiller son client en conséquence et courir le risque d'attendre les événements. Il va sans dire que certains honorables députés se déclareront parfaitement prêts à courir ce risque. Tel est cependant, je le répète, le libellé de la loi, qui ne devrait pas être laissée ainsi, car il se prête à toutes les hypothèses et met en jeu la sécurité des Canadiens sous l'empire de pouvoirs de cette nature.

On peut exercer un certain contrôle sur l'autorité déléguée et nous avons signalé comment ce contrôle peut s'exercer. Nous avons dit clairement, que personne ne prétende le contraire, que nous sommes disposés à appuyer la délégation en matière de législation pour ce qui est de l'exercice de certains pouvoirs, pourvu que les pouvoirs que le Gouvernement lui-même a déclarés excessifs soient éliminés et que le Gouvernement prévoie pour la durée de ses pouvoirs une limite que le Parlement seul pourra reviser de temps à autre. C'est fort simple; c'est ce que nous avons sans cesse proposé, c'est-à-dire de perpétuer le ministère en question. Malheureusement, de notre temps à tous, le Parlement aura toujours à s'occuper de notre défense.

**M. Croll:** Le chef de l'opposition me permettra-t-il une question? Comme j'entends la situation, le Gouvernement demande au Parlement des pouvoirs pouvant être révisés et abrogés par le Parlement, et l'opposition accepte de conférer des pouvoirs pour une période déterminée pouvant être prorogée par le Parlement. Voici donc ma question: L'écart qui nous divise n'est-il pas plutôt dû à la méthode qu'au principe?

**L'hon. M. Drew:** Non, le député a absolument mal interprété les faits. La mesure dont nous sommes saisis à l'heure actuelle n'est assujettie ni à une revision ni à l'abrogation, sauf que toute loi peut être abrogée. La mesure n'est pas assujettie à une revision. Elle ne comporte aucune disposition qui l'y assujettisse. Aucune limite de temps n'est imposée, si l'amendement présenté par le premier ministre est accepté, aucune limite.

C'est dire qu'il y a une différence essentielle entre nous. Nous répétons en ce moment précisément ce qui a été dit au début, lorsque cette loi est d'abord entrée en vi-